

- 1° Sur la législation civile et criminelle;
- 2° Sur l'exercice des droits politiques;
- 3° Sur l'organisation judiciaire;
- 4° Sur l'exercice des cultes;
- 5° Sur l'instruction publique;
- 6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-Consultes, en ce qui concerne :

- 1° L'exercice des droits politiques;
- 2° L'état-civil des personnes;
- 3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété;
- 4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général;
- 5° Les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription;
- 6° L'institution du jury;
- 7° La législation en matière criminelle;
- 8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'empire.

ART. 5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'art. 4, par décrets rendus dans la forme de règlement d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps Législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

ART. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

- 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'art. 3;
- 2° Sur l'organisation judiciaire;
- 3° Sur l'exercice des cultes;
- 4° Sur l'instruction publique;
- 5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer;
- 6° Sur la presse;
- 7° Sur les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale;
- 8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent Sénatus-Consulte;